

Mar.

14 juillet

Sucet
(Antoine)

et
Coquet

(Marie Claudine

Augustine)

garçon et fille

Coquet

Coquet

Le Anriuel huit-cent-vingtante-huit le quatorze juillet à dix heures de
matin, devant nous Léonard François Melan Maire officier public de l'état
civil de la commune de Nizy (Indre et Loire), sont comparus publiquement
de la Noire : Lucet, Antoine, instituteur public, domicilié au hameau de Nizy
(Indre et Loire), âgé de vingt quatre ans, né à Choum le huit janvier
mil huit cent trente quatre, comme il est constaté par son acte de naissance
qui nous a été représenté fidèlement et légitime de M^r Lucet
(Gaspard Henry) ancien instituteur public, âgé de cinquante huit ans, et de
Dame Grand, Marie, don épouse, don épouse, âgée de cinquante quatre
ans, demeurant ensemble communement de Nivernais (Indre et Loire), in-
solvable et consentant au mariage de leur fils - D. Autre part,

Et D^{lle} Coquet Marie Claudine Augustine, sans profession, domiciliée
civile commune de Nizy, âgée de deux sept ans, née au dit Nizy le deux
septembre mil huit cent quarante six, comme il est constaté par son
acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil de cette
commune, que nous avons vérifié, fidèlement et légitime de
M^r Coquet, Louis, le même âgé de cinquante quatre ans, et
de Dame Coquet, Anne Philiberte, sans profession, âgée de
cinquante ans, demeurant ensemble communement de Nizy, in-solvable
et consentant au mariage de leur fille - D. Autre part.
Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils n'ont point de biens, le futur époux a leur père et
mère lui ont fait un contrat de mariage, dont nous ont vu
séparément.

Sucet, Antoine, et D^{lle} Coquet Marie Claudine Augustine
nous ont ensuite requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux, et dont la publication ont été faite tant en cette
commune, qu'en celle du Petit Nizy, devant la principale
porte de la Noire, à midi, savoir : la première le dimanche
vingt sept juin, et la seconde le dimanche quatre juillet mil
huit cent vingt huit. Aucune opposition au mariage
projeté ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces in-solubles
mentionnées, et du chapitre six du titre du Code Napoléon
intitulé : Du mariage, nous avons demandé au futur époux

et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et être
pour femme : Chacun d'eux ayant répondu de leur plein
affirmation, déclaré au nom de la loi que Lucet, Antoine
et D^{lle} Coquet, Marie Claudine Augustine, sont unis en
mariage.

Et tout ce, avons dressé acte, en présence, du côté de
confiant, de Messieurs Lelion Jean Baptiste Amant, Commissaire
d'Instruction (Cadastral) de Nizy et Loire, officier d'académie,
âgé de soixante deux ans, domicilié à la ville de Paris et
Narbonne, Auguste, instituteur public, âgé de vingt sept ans,
domicilié commune de Nizy - D. Autre part,
D^{lle} de la conjointe, de Rogean, Gaspard, garde-particulier
familial commune de Nizy, âgé de soixante cinq ans
et de Leroy, Alexandre, maçon, âgé de vingt six
ans, domiciliés à la ville de Paris - D. Autre part.
Et ont les parties contractantes, les pères et mères et
les témoins, signé avec nous, Moine le présent acte,

Approuvé
par nous
après lecture faite.
Approuvé huit cents sept, comme nous,
après lecture faite.
Lucet A. Coquet f. d. Coquet
off. d'état civil
= Coquet f. Lucet
Narbonne f. Coquet
Rogean
le Maire
Coquet